

enfin tout ce qui convainc, qui persuade et fait d'un jugement une oeuvre d'art, en même temps qu'une oeuvre de raisonnement et distingue un magistrat de race, et de grande lignée.

Montesquieu, dans son ouvrage de "l'Esprit des lois", ajoute une autre qualité à celles que Domat requiert, c'est la bienséance et l'affabilité qui, dit-il, sont chez le juge une partie de la justice. Nos deux collègues par leur bonté naturelle et leur urbanité, comme par l'intelligence de leurs devoirs, mettaient en pratique ces deux qualités. Ils savaient pour employer le langage de d'Aguessau, dans ses Mercuriales "se regarder, comme le protecteur et tous les jours comme le père de ceux qui recourent à l'autorité du Magistrat".

M. le juge Dugas, savait en particulier, comme il convient plus spécialement à un juge de première instance, et c'est encore d'Aguessau qui parle, "rassurer la timidité des parties, exciter leur confiance en montrant qu'il était un ministre de paix et de justice." On aurait dit qu'il avait pour modèle ce président de Bellière dont parle Patru, en disant: "qu'il ne sait ni interrompre, ni rebuter avec aigreur. Il écoute sans inquiétude, sans chagrin, et avec une attention qui soulage, qui anime ceux qui parlent. Ah, qu'il était loin de cette impatience brutale qui égorge et les affaires et les parties, et qui traîne presque toujours à sa suite l'erreur ou l'injustice."

Un autre ministre de la justice, le Chancelier de l'Hôpital, voulait, dans un magistrat, une autre qualité et disait: "nul n'est bon juge soit-il jurisconsulte et lettré, s'il n'est homme de bien". La foule accourue aux funérailles de nos deux collègues est le témoignage le plus sensible et le plus sûr de l'estime en laquelle leurs conci-

toyens les tenaient et est la meilleure preuve qu'ils ont été des hommes de biens. Leur réputation comme avocats, comme hommes publics et comme magistrats, bien qu'ils aient été mêlés dans leur vie à beaucoup d'affaires, est absolument intacte et intangible, et s'il fallait en croire ce que la rumeur dit trop souvent de nos hommes publics, ce n'est pas leur faire un mince honneur.

Je m'arrête MM., en même temps que nous déposons sur leurs tombes encore fraîches, l'expression de nos vifs regrets, nous rappelons leur mémoire qui resteront pour l'un et pour l'autre la mémoire d'un magistrat intègre, laborieux, capable, intelligent, animé d'un sentiment profond du devoir.

Messieurs les avocats présentés ce matin au tribunal par M. le Bâtonnier :

Je me joins à notre affable président pour vous souhaiter une cordiale bienvenue dans ce Palais de la Justice. La profession d'avocat est l'une des plus bienfaisantes, puisqu'elle consiste à conseiller et défendre en justice ses concitoyens. Elle est une des plus honorables et des plus saintes, puisqu'elle participe à la justice, qui est l'un des plus nobles attributs de la divinité. Mais elle présente, M. le bâtonnier vous l'a dit, tantôt, de grandes difficultés. Aussi, au début de votre pratique, le moindre faux pas peut avoir des conséquences désastreuses.

L'avocat en effet est soumis dans sa conduite à une critique incessante. Il est toujours en face du public qui scrute tous ses actes. Le notaire cache sous la poussière de son étude les défauts qui pourraient exister dans les pièces qu'il dresse et personne ne les remarque. Le médecin enterre avec ses erreurs son malade, et trois pieds de terre recouvrent son ignorance, sans que les héritiers chicanent, d'ordinaire, sur le paiement de son comp-

te. On peut dire la même chose de plusieurs autres professions et métiers. L'avocat, au contraire, est continuellement en évidence et un adversaire prompt à prendre avantage de ses moindres fautes le surveille continuellement.

Si la profession d'avocat exige beaucoup, en retour elle offre d'immenses avantages et conduit à tout, fortune, honneur et considération, en même temps, elle est un puissant instrument pour le bien. Mais, on l'a dit, elle ne donne rien à l'avocat, elle lui vend tout et bien cher, et le prix qu'elle exige est le travail tenace, la probité et l'honorabilité. Soyez laborieux, soyez probes, soyez sobres, ayez à coeur d'être quelqu'un et d'être quelque chose, distinguez-vous. Faut-il le dire, soyez scrupuleusement honnêtes et aussi soyez polis pour vos confrères et pour le tribunal. Sachez accepter une décision qui vous est adverse, sans mauvaise humeur, car rappelez-vous que le tribunal est impartial, qu'il a le devoir de rendre la justice et non pas des services, et que vous pouvez vous tromper, autant, sinon plus que lui, parce que vous êtes moins désintéressé. Irai-je jusqu'au point de dire, avec Charondas le Caron dans son "Livre de la sagesse": aimez les juges, car leur tâche est difficile et souvent ingrate.

A l'exemple de vos devanciers intéressez-vous à la chose publique. Cultivez le sens social, pratiquez le devoir social et écoutez son appel, au sujet duquel l'un des membres de ce barreau, M. Perrault, dans une revue, a écrit de si bonnes choses. Le devoir social est en effet une des obligations du commandement de s'aimer les uns les autres. D'autant plus, que ce n'est pas, en vain, et pour les individus qui en sont gratifiés, mais pour le bien de la société, en général, que la Providence crée, comme on l'a fait remarquer, des supériorités quelles qu'elles soient,

supériorité intellectuelle, supériorité de naissance ou de fortune, dont vous possédez la plus belle, la supériorité de l'intelligence développée par l'étude.

Enfin soignez bien vos causes, et appliquez-vous à en posséder tous les détails. Car c'est la partie la plus négligée parce qu'elle est ingrate, et cependant c'est la plus nécessaire. Car le succès dépendra, en très forte partie, du soin que vous apporterez à leur préparation. Même cela ne suffirait pas toujours, s'il faut en croire un quatrain déjà ancien :

Pour gagner ses causes il faut
Bon avocat, bon juge, bonne cause,
Mais tout cela ne sert qu'à peu de chose,
Quand bonne chance fait défaut.

C'est cette bonne chance que je vous souhaite avec tous mes collègues.

* * *

Voici les noms des nouveaux avocats présentés à la Cour supérieure :

Admis en janvier 1918 :

MM. Michael Garber, J.-R. Gibeault, E.-M. Macdonald,
Louis de G. Prevost.

Admis en juillet 1918 :

MM. John-G. Ahern, Lynton-H. Ballantyne, Ben-Bernstein, Jacques-L. Deslauriers, H.-H. King, J.-E. Lafontaine, Jean-C. Martineau, Lazarus Phillips, Capitaine Léonce Plante, Ph. Pontbriand, J.-René, Renaud, Benjamin Robinson.

Table des Matières

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGT-QUATRIÈME VOLUME.

A

ABANDON—V. Réserve des sauvages, 271.

ABSENCE—V. Requête civile, 394.

ACCEPTATION—V. Compagnie par actions, 336.

ACCEPTATION DE DONATION ENTREVIFS—V. Donation
entrevifs, 70.

ACCIDENTS—V. Responsabilité, 401.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *allocation journalière, défense sérieuse*: L'art. 7343, S. ref. [1909], autorisant le juge, dans les poursuites en vertu de la loi des accidents du travail, d'accorder au demandeur une allocation journalière, étant une loi d'exception, doit être strictement appliquée. Ainsi lorsque le patron plaide, apparemment avec raison, que cette loi ne s'applique pas, parce que l'employé gagnait plus de \$1,000 par année, cette demande sera refusée. C. sup.—*Tremblay v. Canada Cement Co. Ltd.*, 444.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *capital, délai, frais d'administration*: Celui qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail peut, dans le mois du jugement qui condamne le patron à lui payer une rente annuelle, exiger que le capital lui soit payé.

Il n'y a pas lieu de diminuer le capital d'une rente accordée à un employé réclamant sous l'autorité de la loi des accidents du travail, les frais que prélèverait une compagnie d'assurance pour administrer ce capital et le distribuer en paiements périodiques. B. R.—*Okopy v. Atlas Construction Co.*, 371.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *faute inexcusable, tranchées* :

Where a laborer is employed by a municipal corporation in digging trenches in a public street, and the foreman supervising the work, after an examination of the grounds, decided that supports or bracing are not necessary, the municipality will not be held to have committed an inexcusable fault if the laborer lost his life, on account of one of the side suddenly caving in and burying him with the earth and macadam, although the foreman was guilty of an error of judgment. C. rev.—*Dame Audet v. Corporation of the City of Sherbrooke*, 117.

ACCIDENTS DU TRAVAIL—V. Responsabilité, 192.

ACQUIESCEMENT—V. Donation entrevifs, 70;—Vente, 421.

ACTION—V. Billet à ordre, 245;—Privilège, 204.

ACTION EN NULLITE—V. Vente, 292.

ACTION EN PARTAGE—V. Nantissement, 39.

ACTION POSSESSOIRE OU NEGATOIRE—V. Responsabilité, 449.

ACTION PAULIENNE—V. Preuve testimoniale, 452.

ACTION POUR PRIVILEGE—V. Privilège, 429.

ACTION PRO SOCIO—V. Contrat, 411.

ACTION REDHIBITOIRE, *délai*: L'action rédhibitoire intentée trente jours après la vente d'un cheval n'est pas formée dans un délai raisonnable, lorsque l'acheteur aurait pu constater les défauts de l'animal dès le lendemain du contrat, et que les parties demeurent dans le même endroit. C. sup.—*Suthergill v. Portclance*, 473.

ACTION REDHIBITOIRE—V. Exchange, 112;—Vente, 105, 109, 149, 292.

AGE—V. Preuve testimoniale, 371.

AGENT D'IMMEUBLES—V. Mandat, 44, 328;—Preuve testimoniale, 248.

AJOURNEMENT—V. Droit criminel, 61.

ALIMENTS—V. Pension alimentaire, 294.

ALLEGATIONS ETRANGERES ET INUTILES—V. Inscription en droit, 397.

ALLOCATION JOURNALIERE—V. Accidents du travail, 444.

ALTERATION—V. Billet à ordre, 362.

- ANNONCES—V. Louage des choses, 406.
- ANNONCES JUDICIAIRES—V. Vente des biens des mineurs, 23.
- APPEL—V. Certiorari, 486;—Prohibition, 486.
- ARPENTEUR—V. Bornage, 303.
- ASCENDANTS—V. Donation entrevifs, 70.
- ASSIGNATION—V. Droit criminel, 61.
- ASSOCIATION, *secrétaire-trésorier, renvoi, causes*: Une société formée en corporation, en vertu des Statuts réformés [1909], a le droit, pour bonne et suffisantes raisons, de démettre de ses fonctions le secrétaire-trésorier qu'elle a élu; ce droit est inhérent à l'association et est de droit commun.
- Un déficit considérable dans les livres du secrétaire-trésorier, est une raison suffisante pour justifier son renvoi d'office. C. sup.—*Poliquin vs Débardeurs-syndiqués du port de Montréal*, 504.
- ASSURANCE (feu)—V. Inscription en droit, 342.
- ASSURANCE (vie), *mari et femme, formalité du transport, défaut*: Le transport ou application, par le mari, d'une police d'assurance en faveur de sa femme, doit être faite par une déclaration écrite au dos de la police même ou y annexée, et un double de la déclaration doit être déposé entre les mains de la compagnie d'assurance, et une note de ce dépôt doit être endossé par cette dernière sur la police ou sur la déclaration; à défaut de remplir ces formalités, le transport ou application est sans effet et ne lie pas la compagnie d'assurance. C. sup.—*Banque d'Hochelaga v. Galibert, et Standard Life Ass. Co.*, 479.
- AUTOMOBILE—V. Responsabilité, 133, 433, 510.
- AUTORISATION A VENDRE—V. Compagnie par actions, 336.
- AVEU DIVISIBLE—V. Preuve testimoniale, 286.
- AVEU JUDICIAIRE—V. Preuve, 123;—Preuve testimoniale, 248, 435.
- AVIS—V. Billet à ordre, 497;—Droit municipal, 491.
- AVOCAT, *services professionnels, responsabilité*: Deux hommes d'affaires qui vont ensemble trouver un avocat

pour le consulter, sont tous deux responsables du paiement de ses honoraires, à moins qu'ils fassent connaître à l'avocat que ses services sont requis pour le compte d'une autre personne.—*Meagher et Coulin v. Walsh et al.*, 471.

B

BANQUE—V. Billet à ordre, 362.

BEAU-PERE—V. Pension alimentaire, 294.

BILLET A ORDRE, *endossement, faux, preuve, avis, silence, renonciation*: In an action on a promissory note where the defendant pleads that the indorsement is false, it is for the plaintiff to prove that the signature is not a forgery.

In such a case, the defendant has not waived the right to plead the forgery of the note, because he has not answered letters from the bearer of the notes, notifying him that he was holder of the note signed by the maker, and endorsed by the defendant, as his silence was not due to his personal fault. C. sup.—*Kellmor et al. v. Robinson*, 497.

BILLET A ORDRE, *altération, renouvellement, paiement, compensation, banque, dépôt*: Si un billet donné en renouvellement d'un billet précédent, mais sans novation, est altéré en y ajoutant les mots "avec intérêt", le porteur peut néanmoins, poursuivre sur le billet originaire.

Lorsqu'il est dû à une banque, par un déposant, sur divers billets tous du même rang, une somme plus grande que celle de son dépôt, et que ce souscripteur des billets n'a fait aucune imputation de paiement, et a retiré ses fonds de la banque en entier, l'endosseur d'un de ces billets ne peut plaider paiement par compensation. C. rev.—*Banque nationale v. Joncas et al.*, 362.

BILLET A ORDRE, *recours du créancier, action, réclamation en faillite*: Un créancier ayant le droit d'exercer, à la fois, les différents recours que lui donne la loi, le porteur d'un billet peut faire une réclamation dans la faillite d'un des souscripteurs et, en même temps, les poursuivre tous deux conjointement et solidairement. C. sup.—*Charest v. Gervais et Lacroix*, 245.

BILLET A ORDRE, souscripteurs conjoints, solidarité, perception: Un billet à ordre peut être signé par plusieurs souscripteurs; et, dans ce cas, ils sont tenus responsables conjointement et solidairement. Si ce billet commence par les mots "Je promets", les souscripteurs n'en sont pas moins tenus conjointement et solidairement.

Le porteur d'un billet pour en faire la perception peut en poursuivre le recouvrement. C. sup.—*Audette v. Heald et al.*, 230.

BILLET A ORDRE—V. Vente, 300.

BORNAGE, conclusions, jugement au pétitoire, revision, renvoi devant le premier tribunal: Après une tentative infructueuse de bornage à l'amiable, l'une ou l'autre des parties a droit de demander un bornage en justice.

Lorsque, dans une action en bornage, dans laquelle les parties consentent au bornage respectif de leurs immeubles, et ne prennent d'autres conclusions que celles relatives au bornage, la Cour supérieure décide le droit de propriété des parties, et rejette la demande déclarant dans un considérant que "les parties s'entendent pour faire décider par la Cour, au moyen du présent litige, "la prétention de la demanderesse à la propriété, etc..." "de sorte qu'en réalité, selon le désir exprimé par les "parties, l'action de la demanderesse est une action en "revendication ou pétitoire, etc..." et que la demanderesse nie, en revision, avoir abandonné son droit, et soutient n'avoir consenti qu'à ce que le jugement fut "indicatif" du droit de propriété pour les fins du bornage et non "attributif" de ce droit comme dans l'action pétitoire, le premier jugement étant fondé sur un malentendu entre le président du tribunal et les avocats de la demanderesse, la Cour de revision peut ordonner que le dossier soit renvoyé à la Cour supérieure pour y être procédé suivant les conclusions des parties. C. rev.—*Dame Forget v. Laferte et al.*, 358.

BORNAGE, place publique, trottoir, prescription, possession équivoque et promiscue, arpenteurs, mesurage: Dans un bornage entre une corporation municipale,

pour établir les limites d'une place publique, et un propriétaire riverain, les faits suivants n'établissent pas que la possession trentenaire de la corporation, qui plaide prescription, a été équivoque et promiscue, savoir: 1. faire reposer des perrons sur le trottoir; 2. avoir des corniches et galeries projetant au-dessus du trottoir; 3. avoir un canal d'égoût qui traverse la lisière de terrain en litige; 4. mettre des instruments aratoires et autres marchandises sur le trottoir; 5. payer les taxes municipales.

Il n'y a aucune illégalité pour des arpenteurs chargés du bornage d'une propriété: 1. de laisser leurs chaineurs procéder seuls au mesurage du terrain, pourvu qu'ils vérifient personnellement leurs opérations et qu'ils en constatent l'exactitude; 2. de prendre leurs mesures en pieds anglais, s'ils les réduisent ensuite en pieds français et en décimales pour remplir le but de la loi; 3. de ne pas faire vérifier leur étalon de mesures de longueur par le ministre des terres ou par une personne par lui autorisée, ou par le secrétaire du bureau de direction des arpenteurs, comme le prescrit la loi. B. R.—*Lord, v. Ville de St-Jean*, 303.

BOITERIE INTERMITTENTE—V. Echange, 112.

C

CAPITAL—V. Accidents du travail, 371.

CAUTIONNEMENT—V. Vente, 23.

CAUTIONNEMENT POUR FRAIS, *délai*: Security for costs cannot be demanded from a plaintiff residing in the province of Quebec since about twelve months, at the time of the demand for such security, although he may have his domicile in the United States. K. B.—*Mathews Steamship Co. v. McCarthy*, 325.

CERTIORARI—V. Droit criminel, 61;—Cour du Recorder, Montréal, 486.

CERTIORARI, *jurisdiction, appel*: Where no appeal is given, the case may be evoked before judgment or the judgment may be revised by means of a writ of certiorari. C. sup.—*Henry Morgan Co. v. City of Montreal*, 486.

CESSION DE BAIL—V. Louage des choses, 250.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS, *demande de cession, commerçant, commis ou mandataire, responsabilité du mandataire*: Bien qu'un fils, employé comme commis et comme mandataire chez son père, fasse en son nom propre la réclame, la perception des créances, les achats et tous les affaires commerciales de son père, il n'est pas pour cela commerçant; et un créancier ne peut lui faire une demande de cession. Mais ce mandataire est sujet à l'art. 1716 C. civ., et est responsable personnellement vis-à-vis des tiers. C. rev.—*S. J. Major, ltée v. Scarborough*, 461.

CESSION JUDICIAIRE DE BIENS; *garanties, évaluation, dividende, contestation, procédure*: En produisant sa réclamation, dans une cession judiciaire de biens, sous l'empire du Code de procédure, le créancier n'est pas tenu, comme en vertu des anciennes lois de faillite et de la loi fédérale des liquidations, de mentionner ses garanties et d'en tenir compte dans sa réclamation.

La Cour, dans une contestation d'un bordereau de dividende, ne peut admettre un moyen qui n'a pas été plaidé.

Un bordereau de dividende final ne peut être annulé et mis de côté parce que le curateur aurait dû préparer un premier bordereau de dividende. C. sup.—*Morency v. Gagnon, Banque nationale et St-Lawrence Furniture Co.*, 92.

CHANGEMENT DES LIEUX LOUES—V. Louage des choses, 406.

CHARGES DU LÉGATAIRE—V. Legs, 153.

CHARGES MUNICIPALES—V. Droit municipal, 345.

CHEQUE, *endossement, mandataire, faux, responsabilité*: Lorsqu'un chèque est endossé du nom du preneur par un tiers, comme procureur, il est du devoir de la banque qui paie ce chèque de s'enquérir de l'autorisation de ce mandataire à endosser cet effet commercial. C. sup.—*Swift Canadian Co. v. Ouimet, La Banque d'Hochelaga et Banque provinciale*, 260.

CHOSE JUGÉE, *créancier hypothécaire*: La présomption de chose jugée ne vaut que contre les parties à l'ac-

tion; et un débiteur ne représente pas son créancier hypothécaire excipant d'un droit réel qui lui appartient personnellement et non comme ayant-cause du débiteur. C. rev.—*Little v. Reaycraft*, 8.

CHOSE JUGÉE, *vente judiciaire d'immeuble, folle enchère*: Il y a chose jugée dans une opposition faite par l'adjudicataire à la vente de l'immeuble à la folle enchère, lorsqu'il avait déjà contesté la requête demandant la folle enchère avec les mêmes moyens que ceux allégués dans son opposition, à l'exception que, dans la première instance, il s'était, dans ses conclusions, seulement réservé le droit de demander la nullité de la vente du shérif, et, dans la seconde, il demandait cette nullité. C. sup.—*Trust & Loan Co. of Canada v. Courville et Parent*, 489.

CITE DE MONTREAL, *taxes municipales, vente d'immeubles*: La cité de Montréal a le droit, en vertu de sa charte, d'annoncer de nouveau un immeuble en vente pour taxes municipales, suivant les dispositions du C. proc., art. 733, après qu'une opposition a été décidée subseqüemment à la date fixée pour la vente dans une première annonce. C. rev.—*Cité de Montréal v. Tritt, dame Gross et al.*, 167.

CITE DE MONTREAL—V. Prescription, 314;—Responsabilité, 238.

COLLISION—V. Responsabilité, 133, 433, 510.

COLLOCATION—V. Distribution de biens, 507.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT—V. Preuve testimoniale, 44, 286, 371.

COMMERCANT—V. Cession judiciaire de biens, 461.

COMMERCE—V. Mari et femme, 482.

COMMIS OU MANDATAIRE—V. Cession judiciaire de biens, 461.

COMMISSION—V. Droit municipal, 328;—Mandat, 44, 328;—Preuve testimoniale, 248.

COMMUNAUTE—V. Vente, 475.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, *liquidation, vente de l'actif, autorisation, fraude, révocation, contrat, tiers, acceptation*: L'autorisation d'un juge pour vendre l'actif d'une compagnie en liquidation à un tiers, à certaines condi-

tions, peut être annulée pour cause de faude et de fausses représentations, s'il n'a pas été dévoilé au juge que le liquidateur avait été antérieurement autorisé par le juge de donner et avait donné, à ce même acheteur, une option pour la vente de certaines marchandises formant partie de l'actif, à d'autres conditions de nature à protéger les intérêts du créancier-vendeur de ces effets, lequel avait accepté l'option.

Le liquidateur qui, dûment autorisé à donner à un tiers une option d'acheter certaines marchandises trouvées dans l'actif du failli, à des conditions qui garantissent au vendeur non payé de ces effets, le paiement de la réclamation, ne peut ensuite rescinder ce contrat, si ce vendeur non payé a déclaré son intention de s'en prévaloir.—*Premier Glass v. Metal Products Co., Atlas Glass Works, et Quebec Saving & Trust Co.*, 336.

COMPENSATION—V. Billet à ordre, 362;—Louage d'ouvrage, 120.

CONCLUSIONS—V. Bornage, 358;—Procédure, 136, 149.

CONTRAT, *interprétation*: Il faut considérer l'ensemble d'un acte écrit pour en découvrir le sens et l'intention des parties.

C'est une règle d'interprétation des écrits que dans les cas où des termes généraux sont unis à des termes spéciaux, ces derniers limitent le sens des premiers. C. rev.—*Cuddy & Brodeur v. Prudential Trust Co. et al.*, 39.

CONTRAT, *interprétation, donation entrevifs, société, action pro socio*: Une convention faite entre le propriétaire d'un immeuble et un tiers dans les termes suivants:

“ Je, H. Legault, fais avec V.-F. Jasmin, les conventions suivantes relativement à un lopin de terre que H. Legault possède à Cartierville, borné du côté nord par la rivière des Prairies, à l'est par la propriété des Mess Grothé, au sud par le chemin du Roi et à l'ouest par la propriété de Mr. King.

“ Lesdites parties auront chacun le droit de faire des améliorations sur ledit terrain dans le but d'en augmenter la valeur et le prix.

“ Chacun pourra en effectuer la vente de consente-

“ment mutuel, mais sur le prix de vente dudit terrain,
 “ledit H. Legault devra d'abord toucher avant tout la
 “somme de cinq mille piastres, et la balance dudit prix
 “de vente ledit H. Legault & V. Jasmin devront la par-
 “tager par moitié égale pourvu cependant que la somme
 “totale revenant audit H. Legault ne soit pas moindre
 “de neuf mille piastres.

“La vente de tout ou partie dudit terrain devra se
 “faire avec le consentement des deux signataires et le
 “coût des améliorations faites par l'un ou par l'autre
 “sera payé après paiement de ladite somme de \$5,000
 “à H. Legault.

“Ces améliorations devront être faites après avis et
 “consentement de l'un et de l'autre.

“Chacun des deux devra faire son possible pour obtenir
 “le plus haut prix sur la vente de ladite propriété.

“Au cas de décès de l'un ou de l'autre toutes dépenses
 “faites pour améliorations seront remboursables aux hé-
 “ritiers ou ayant cause du prédécédé.”

paraît être plutôt un acte de donation entrevus du pro-
 priétaire (qui serait toutefois nul, ayant été fait sous
 seing privé, et sans enregistrement) qu'un acte de société.
 Néanmoins, vu que les parties l'ont traité comme une
 société, la Cour devra le considérer comme tel.

Le règlement des comptes des associés d'une société
 dissoute doit, en règle générale, se faire par une action
pro socio, lorsque ces comptes sont incertains et indé-
 terminés. Dans l'espèce ci-dessus, une action formée
 par l'un des associés pour un montant fixe des dommages
 sera rejetée. B. R.—*Jasmin v. Jasmin*, 411.

CONTRAT, *interprétation, doute*: Quand un doute raison-
 nable existe sur la question de l'existence du consentement
 de l'une des parties, une cour de justice doit décider que
 ce consentement n'existe pas et ne peut être mis à ef-
 fet. C. rev.—*Béland v. Quebec Southern Ry Co.*, 58.

CONTRAT, *option, transport, interprétation, vente*: Une
 offre d'achat faite le 27 février dans les termes ci-des-
 sous: “Montréal, fév. 27, 1912. Offre d'achat à M. J.
 A. Dansereau. Je soussigné Geo. Dubois de la cité de

Montréal, m'engage par les présentes d'acheter de vous M. J. A. Dansereau les lots nos situés coin sud-est Ontario et Joliette mesurant 49 pieds x 100 au prix de \$7,115, payable comme suit savoir: \$1,115 comptant reparté comme suit \$515 à J. A. Dansereau et \$500 à monsieur M. La balance un billet de \$500 à l'ordre de J. A. Dansereau et une hypothèque sur propriété coin rue Ontario \$3,000 payable 1er juillet 1913. Le billet dudit J. A. Dansereau sera payable à trois mois la balance restera comme hypothèque pour cinq ans, à 5 p. c. Les titres devront être fournis par le vendeur et être parfaits. Georges Dubois, Accepté, J. A. Dansereau".

et l'écrit suivant, signé le lendemain, 28 février :

"Je, soussigné transporte par les présentes, à Monsieur Georges Dubois, pour la somme de \$646.80, payables à Madame Alma Dagenais, tous les droits que j'ai ou peux avoir en vertu d'une promesse de vente à moi consentie, par Monsieur Edmond Lussier, sous signature privé, le 13 février passé (1912). En foi de quoi, signé.—Montréal, 28 février 1912, à 3 heures après-midi. J. A. Dansereau."

doivent être interprétés ensemble, et ne constituent qu'un seul contrat, savoir une vente; et le vendeur Dansereau n'ayant pu donner un titre à l'acheteur vû qu'il n'avait lui-même qu'une option, n'a aucun droit de poursuivre l'acheteur Dubois pour \$646.80 sur le transport ci-dessus. C. rev.—*Dansereau v. Dubois*, 66.

CONTRAT—V. Compagnies par action, 336:—Jurisdiction, 241;
—Louage d'ouvrage, 419.

CONTRAT PAR CORRESPONDANCE—V. Jurisdiction, 267.

CORPORATION MUNICIPALE—V. Responsabilité, 401.

COUPONS D'OBLIGATIONS—V. Vente, 160.

COUR DU RECORDER, MONTREAL, *certiorari*, *jurisdiction*, *prohibition*: The Recorder's Court of the City of Montreal is given jurisdiction by the Charter of this City, in any action for the enforcement of any by-law in force in the City of Montreal. C. sup.—*Henry Morgan Co. v. City of Montreal*, 486.

COURS D'EAU—V. Responsabilité, 187.

- COUTUME—V. Preuve testimoniale, 248.
 CREANCIERS—V. Vente en bloc, 388.
 CREANCIER HYPOTHECAIRE—V. Chose jugée, 8.

D

- DECHEANCE DE LEGS—V. Legs, 153.
 DEFAUT APPARENT—V. Responsabilité, 126;—Vente, 105, 149.
 DEFAUT CACHE.—V. Echange, 112;—Louage des choses, 222.
 DEFENSE—V. Inscription en droit, 192;—Procédure, 241.
 DELAI—V. Accidents du travail, 371;—Action rédhibitoire, 473;—Cautionnement pour frais, 325;—Louage d'ouvrage, 419;—Vente, 292.
 DELIVRANCE—V. Vente, 147, 442.
 DEMANDE DE CESSION—V. Cession judiciaire de biens, 461.
 DEMISSION—V. Association, 504.
 DENI D'ACTION—V. Prescription, 314.
 DEPOT—V. Billet à ordre, 362.
 DEPOT DES PLANS ET PROFILS—V. Expropriation, 1.
 DIFFAMATION—V. Responsabilité, 114, 233.
 DISTRIBUTION DE BIENS, *collocation, vente pour taxes municipales, propriété, retrait*: Celui qui achète un immeuble vendu pour taxes municipales, et qui n'est pas racheté dans les deux ans suivants, a droit d'être colloqué au lieu et place du propriétaire originaire, si la propriété est vendue par le shérif sur ce dernier, quand même il n'aurait fait enregistrer son titre que plus de six mois après l'expiration des susdites deux années. C. sup.—Noël v. Roy et Corporation d'Israël, 507.
 DIVIDENDE—V. Cession judiciaire de biens, 92.
 DIVISIBILITE DE L'AVEU—V. Preuve testimoniale, 248.
 DOL—V. Fraude, 300.
 DOMMAGES-INTERETS—V. Expropriation, 1;—Louage d'ouvrage, 222, 406, 419;—Mandat, 44;—Responsabilité, 32, 187, 233, 238, 433, 435, 449.
 DONATION ENTREVIFS, *acceptation, mineur, "ascendants", acquiescement, erreur de droit, maladie mortelle*: Les mots "autres ascendants" employés dans l'article 303.

et dans l'article 789 C. civ., relativement à l'acceptation d'une donation faite à un mineur, doivent être pris et acceptés dans leur sens le plus large, de façon à donner effet à la donation.

Ce mot "ascendants" peut aussi bien s'entendre des ascendants en ligne collatérale qu'en ligne directe.

Le devoir des tribunaux est d'appliquer la loi de façon à lui donner tout son effet, et de ne pas faire de distinction là où la loi n'en fait pas.

Une donation faite par le père et la mère à leur fils mineur, peut être acceptée par la tante du mineur, savoir, la soeur de son père.

Les mots "si aucunes circonstances n'aident à les "valider" de l'article 762 du C. civ., permettent au tribunal de chercher dans les circonstances qui entourent la donation faite pendant la maladie réputée mortelle du donateur, un motif de valider, dans les cas même où les conditions de l'art. 762, rencontreraient la libéralité qui en fait l'objet. Ainsi une telle donation peut être maintenue (a) si la maladie du donateur, tout en étant grave, n'était pas au moment de la donation considérée mortelle ni par le donateur, ni par son médecin; (b) si dans l'acte même, se trouvent des clauses au bénéfice du donateur et qui ne peuvent être réalisées que pendant la vie de ce dernier.

Le fait que le donateur aurait fait son testament en même temps que la donation, n'implique pas qu'il se croyait sur le point de mourir.

Un testament authentique n'est pas invalide, parce que le testateur aurait disposé de ses biens en référant à un acte de donation entrevifs fait le même jour, devant le même notaire.

Les héritiers ne peuvent attaquer la validité d'un acte de donation entrevifs et d'un testament auxquels ils ont acquiescé, en recevant du donataire les sommes d'argent et effets auxquels ils ont droit en vertu de ces actes, et en en donnant quittance et décharge au donataire par acte notarié, ainsi que par leur silence durant treize ans, sous prétexte qu'ils ont agi par erreur et dans l'ignorance

de la nullité de la donation et du testament. C. sup.—*Dame Pelletier v. dame Pilon et al.*, 70.

DONATION ENTRE VIFS—V. Contrat, 411;—Prêt, 286;—Testament, 70.

DOUTE DANS LES CONTRATS—V. Contrat, 58.

DROIT COMMUN—V. Responsabilité, 192.

DROIT CRIMINEL, *certiorari, juridiction, ajournement, assignation*: Lorsqu'un jugement est rendu par un juge de paix condamnant à l'amende un chauffeur pour avoir conduit un automobile en état d'ivresse, et que ce jugement est cassé par la Cour supérieure sur un bref de *certiorari*, le plaignant ne peut ensuite continuer le procès devant le magistrat de district en donnant un simple avis à l'accusé ou à son avocat, vu que ce magistrat se trouve sans juridiction, en l'absence du consentement ou de l'acquiescement de l'accusé: (a) s'il n'y a eu aucun ajournement de la cause durant plusieurs mois; (b) s'il n'y a eu aucune nouvelle assignation de l'accusé, un simple avis n'étant pas suffisant; (c) s'il n'y a eu aucune procédure pour le constituer en défaut, et autoriser en son absence, l'instruction de son procès et la décision du magistrat. C. sup.—*Rhéaume v. Cliche et al.*, 61.

DROIT INTERNATIONAL PRIVE—V. Vente, 182.

DROIT MUNICIPAL, *privilege, fournisseur de matériaux, avis, secrétaire-trésorier, lien de droit*: Le secrétaire-trésorier d'une municipalité qui, pour donner effet à une proposition adoptée par le conseil lui donnant l'ordre de "tenir compte d'un avis", de privilège reçu d'un fournisseur de matériaux, écrit une lettre à ce créancier et ajoute aux mots ci-dessus, les suivants: "En conséquence la cité retiendra la somme de \$1,500 pour vous", et subséquemment informe ce créancier qu'il a reçu instruction du conseil de voir à "ce que remise vous soit faite au "prochain estimé que sera produit", par le créancier, outrepassé ses pouvoirs et n'engage pas la responsabilité de la municipalité.

Si le privilège de ce créancier devient par la suite caduc par défaut de formalités, il n'a aucun recours con-

tre cette municipalité; ces lettres du secrétaire-trésorier n'ayant établi aucun lien de droit entre eux.

Dans le cas où cet arrêt devient caduc par suite du défaut du créancier de se pourvoir en justice dans les trois mois de l'avis (art. 2013i C. civ.), le **propriétaire** est libéré de l'obligation que lui impose l'art. 2013h, de retenir sur le prix du contrat de construction un montant égal à celui de la créance privilégiée. C. sup.—*Noiscur et al. v. Cité de Lachine*, 491.

DROIT MUNICIPAL, élection du maire, présidence du conseil, proposition nulle, contestation d'élection: La seconde partie de l'art. 84 du C. mun., qui déclare que "le maire reste en charge, même s'il cesse de faire partie du conseil, jusqu'à ce que son successeur soit assermenté", ne s'applique pas au cas où le maire a démissionné. Elle ne concerne que le maire qui est en fonction à l'époque où cette charge expire en vertu de la loi.

Une proposition adoptée par un conseil municipal, sur le vote prépondérant de celui qui préside l'assemblée, est nulle, si celui-ci n'avait pas le droit de la présider.

Les art. 314 et s., du C. mun., ne regardent que les contestations d'élection municipales faites en vertu des art. 245 et s., C. mun., et non celles faites par le conseil municipal lui-même. Dans ce dernier cas, les contestations tombent sous les art. 430 et s. C. c.—*Darche v. La corporation de la paroisse de Saint-Mathias, et Robert*, 289.

DROIT MUNICIPAL, maire et conseillers, charges municipales, qualification, instruction: Il ne suffit pas pour être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller municipal, et pour être élus à ces fonctions ou être nommés aux autres charges municipales et les occuper, de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom ou même de savoir les deux, il faut pouvoir lire et écrire couramment; et cette loi ne souffre pas d'exception pour les municipalités peuplées de colons où les personnes sachant lire et écrire couramment sont peu nombreuses. C. rev.—*Lacaille v. Desmanches alias Demanche*, 345.

DROIT MUNICIPAL, secrétaire-trésorier, emprunt, commis-

sion: Le secrétaire-trésorier d'une compagnie, autorisé par elle à contracter un emprunt, a le pouvoir de stipuler que l'agent d'immeuble chargé de trouver les fonds aura droit à une commission. B. R.—*Regent Construction Co. v. Johnson*, 328.

DROITS FUTURS—V. Expropriation, 1.

DROITS IMMOBILIERS—V. Jurisdiction, 129.

E

ECHANGE, *cheval, vice rhédibitoire, boiterie intermittente, vice caché, garantie*: La boiterie intermittente est un défaut caché qui constitue un vice rhédibitoire. L'échange d'un cheval atteint de cette boiterie, due à un éparvin, lorsque le propriétaire du cheval déclare à son co-échangiste qu'elle n'était qu'accidentelle et curable, est nul et résiliable. C. rev.—*Rochon v. Lavigne*, 112.

ECRIT DE L'ART, 1235 C. CIV.—V. Preuve testimoniale, 435.

ECRIT PERDU—V. Preuve testimoniale, 195, 204.

EGOUT—V. Louage des choses, 222, 319.

ELECTION MUNICIPALE CONTESTEE, *qualification foncière des conseillers, évaluation municipale, preuve testimoniale*: Bien que sous l'empire des art. 228 et 670 de l'ancien Code municipal, tel qu'amendé par 35 Viet., ch. 8, art. 2, la qualification foncière d'un conseiller municipal n'était pas déterminée exclusivement par le rôle d'évaluation, mais qu'on y admettait la preuve testimoniale de la valeur réelle de l'immeuble, il n'en est pas ainsi sous le nouveau Code municipal; et maintenant si l'immeuble sur lequel un candidat veut se qualifier est estimé à moins de \$400, la preuve qu'il vaut réellement plus n'est pas admissible.

Pour établir cette qualification, les charges ou hypothèques qui grèvent l'immeuble doivent être déduites de la valeur portée au rôle et non de la valeur réelle. C. c.—*Ouellette v. Boulay*, 170.

ELECTION MUNICIPALE CONTESTEE—V. *Droit municipal*, 289.

EMPRUNT—V. *Droit municipal*, 328.

ENDOSSEMENT—V. Billet à ordre, 497;—Chèque, 260;—Responsabilité, 260.

- ENREGISTREMENT—V. Hypothèque, 8;—Privilège, 204.
 ENTREPRENEUR—V. Privilège, 204.
 ERREUR—V. Donation entrevifs, 70;—Vente 234.
 ETRANGER—V. Preuve testimoniale, 371.
 EVALUATION DE DOMMAGES—V. Preuve, 319.
 EVALUATION DES GARANTIES—V. Cession judiciaire de biens, 92.
 EVALUATION MUNICIPALE—V. Election municipale contestée, 170;—Juridiction, 241.
 EXECUTION DE CONTRAT—V. Transaction, 435.
 EXECUTION JUDICIAIRE—V. Subrogation légale, 255.
 EXPROPRIATION, *dépôt des plans et profils, locataire, droits futurs, expulsion, indemnité, dommages-intérêts*: Un locataire, dont le bail expire quelques semaines après qu'une compagnie a déposé ses plans et profils et livre de renvoi, et donné l'avis général d'expropriation mentionné dans les S. rev. [1906] art. 191, 192, 193 et 194 ["Loi, des chemins de fer"], n'est pas une "partie intéressée" dont parlent le texte de ces articles. Il n'est qu'un occupant à titre précaire qui peut être expulsé du terrain à être exproprié, sans qu'il n'ait aucun recours en indemnité ou en dommages contre la compagnie.
 Après qu'une compagnie a fait le dépôt de ses plans, profils et livre de renvoi, et a donné l'avis général aux fins d'exproprier un terrain, conformément aux articles ci-dessus mentionnés, le propriétaire ne peut accorder aucun droit futur sur cet immeuble ni en renouveler le bail au détriment de la compagnie. C. sup.—*Marleau v. Cedar Rapid Manuf. & Power Co.*, 1.
 EXPULSION—V. Expropriation, 1.
 EXTRAS—V. Louage d'ouvrage, 120.

F

- FAUTE—V. Responsabilité, 187.
 FAUTE COMMUNE—V. Responsabilité, 32, 440.
 FAUTE INEXCUSABLE—V. Accidents du travail, 117.
 FAUX—V. Billet à ordre, 497;—Chèque, 260;—Responsabilité, 260.
 FERMETURE DE RUE—V. Responsabilité, 238.
 FIDEI-COMMIS—V. Réserve des sauvages, 271.

FLOTTAGE DU BOIS—V. Responsabilité, 187.

FOLLE ENCHERE—V. Chose jugée, 489.

FORCE MAJEURE, *orage*: Un orage inusité, mais non extraordinaire, qui peut être prévu, et dont les effets désastreux peuvent être prévenus par des moyens ordinaires, n'est pas la force majeure ni le cas fortuit. B. R.—*Généreux v. Bonnet*, 319.

FOURNISSEUR DE MATERIAUX—Droit municipal, 491;—Privilège, 204.

FRAIS D'ADMINISTRATION—V. Accidents du travail, 371.

FRAIS, *distraktion, poursuite par la partie, règle nisi*: Lorsque des frais sont distraits au procureur *ad litem*, ce dernier est le créancier du débiteur pour ces frais, et son client ne peut faire émaner un *règle nisi*, contre ce débiteur, en vertu de l'art. 590 C. proc. sans le consentement de son avocat, à moins qu'il établisse qu'il a payé ces frais à ce dernier. C. rev.—*Normandin v. Montreal Tramways Co.*, 56.

FRAIS DISTRAITS—V. Subrogation légale, 255.

FRANC ET QUITTE—V. Promesse de vente, 281.

FRAUDE—V. Compagnie par actions, 336;—Inscription en droit, 342;—Vente, 292, 300, 421.

G

GARANTIE—V. Cession judiciaire de biens, 92;—Echange, 112;—Louage des choses, 185;—Vente, 105, 149, 300.

GERANT—V. Responsabilité, 260.

GREVES—V. Responsabilité, 449.

GUIDE—V. Louage d'ouvrage, 458.

H

HEREDITE—V. Vente, 475.

HYPOTHEQUE, *titre, propriété, enregistrement*: Celui qui est en possession d'un lot de terre en vertu d'un titre de propriété apparemment régulier et valable, peut donner à un tiers de bonne foi une hypothèque sur cet immeuble; et cette hypothèque dûment enregistrée, ne peut être mise de côté, même si les tribunaux ont ensuite as-

nulé le titre de l'auteur de l'hypothèque comme n'étant qu'une donation entrevifs déguisée sous la forme d'un acte de vente sous seing privé. C. rev.—*Little v. Reaycraft*, 8.

I

IMPRESSION—V. Louage d'ouvrage, 419.

INCAPACITE DE TESTER—V. Testament, 136.

INNUENDO—V. Responsabilité, 114.

INSCRIPTION EN DROIT, *allégations étrangères et inutiles*: Dans une défense, par un entrepreneur de constructions, à une action pour réfection des travaux faits par lui à une maison d'école, de même que dans sa réponse à la défense de l'action qu'il a formé lui-même pour le solde de son compte, il ne peut alléguer des faits montrant que s'il n'a pas été payé et si ces travaux n'ont pas été acceptés, c'est dû aux manoeuvres criminelles et illicites de trois des commissaires d'écoles auxquels il avait refusé de payer des pots-de-vin.

Ces allégations peuvent être rejetées sur inscription en droit. B. R.—*Pion v. Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Stanislas-de-Montréal*, 397.

INSCRIPTION EN DROIT, *défense*: Bien que l'art. 1144 C. proc., déclare que, dans les causes non appelables de la Cour de circuit., les moyens de droit sont proposés par plaider, la Cour, pour des raisons qu'elle croit justes, peut considérer l'inscription en droit comme l'équivalent d'un plaider. C. e.—*Goupil v. Van*, 192.

INSCRIPTION EN DROIT, *preuve, assurance, fraude*: It is a general principle of the law of evidence that the proof adduced must have direct connection with the question in issue. Therefore, in a plea to an action on an insurance policy, the allegations that the insured had conspired with other persons to defraud, and made a business of defrauding insurance companies in general, may be rejected on an inscription in law. B. R.—*Glen Falls Ins. Co. v. Murcheson*, 342.

INSOLVABILITE—V. Vente, 300.

INDEMNITE—V. Expropriation, 1.

- INTERPRETATION, ART. 1352 C. PROC.—V. Vente des biens de mineurs, 23.
 INTERPRETATION DE CONTRAT—V. Contrat, 39, 98, 66, 411.
 INTERET A POURSUIVRE—V. Louage des choses, 250.
 INTERETS—V. Vente, 160.

J

- JURIDICTION, *contrat par correspondance*: Le contrat de vente par correspondance est formé au lieu où l'offre est acceptée, c'est-à-dire à celui où la lettre acceptant l'offre est déposée au bureau de poste; et c'est le tribunal de ce dernier endroit qui a juridiction dans les litiges qui fait naître ce contrat. C. rev.—*Laferte v. Martel*, 267.
- JURIDICTION—V. Certiorari, 486;—Cour du Recorder, Montréal, 486;—Droit criminel, 61;—Séparation de corps et de biens, 369;—Prohibition, 486.
- JURIDICTION, *évaluation d'immeuble, contrat, terre en culture*: S'il existe un contrat, sanctionné par une loi entre la cité de Montréal et une municipalité avoisinante, qu'après l'annexion de cette dernière, les terrains en culture de cette municipalité, ne seront pas élevés à plus de \$100 l'arpent, et que plus tard les estimateurs de la cité de Montréal évaluent une de ces terres à une valeur beaucoup plus élevée, la Cour de revision peut mettre de côté cette évaluation et donner effet au contrat entre ces deux municipalités, à la poursuite du propriétaire de la terre. C. rev.—*Cité de Montréal v. Décaric*, 241.
- JURIDICTION, *magistrat de district, droits immobiliers*: Une poursuite de \$31.80 pour le coût de la construction et de l'entretien d'une clôture par le demandeur sur son terrain, au défaut du défendeur qui avait contracté, en vertu d'un acte authentique, l'obligation de faire et d'entretenir cette clôture, est de la compétence d'une Cour de magistrat de district. C. rev.—*Rose et al. v. Cour du magistrat du district d'Ottawa, et Boyer*, 129.

L

- LEGATAIRE—V. Legs, 153.
 LEGATAIRE UNIVERSEL—V. Louage d'ouvrage, 458.

LEGS, charges du légataire, déchéance de legs, conversion des prestations : Un légataire qui ne remplit pas les charges et obligations auxquelles il est tenu par le testament, peut être déclaré déchu de son legs ou voir celui-ci réduit.

Lorsqu'un légataire est chargé de loger, nourrir, vêtir et fournir les autres choses nécessaires à un mineur, à condition que ce dernier travaille pour lui jusqu'à son âge de majorité, il y a lieu de convertir en argent toutes ces charges du légataire, si ce légataire refuse ou néglige de remplir ces obligations ou si le séjour du mineur chez ce dernier est devenu impossible.

Un légataire universel chargé d'un legs particulier vis-à-vis d'un mineur avec obligations de le loger, nourrir et entretenir, et qui est en même temps nommé exécuteur testamentaire, n'encourt pas la destitution de cette dernière charge, parce que n'ayant pas satisfait aux conditions du legs particulier, le tribunal convertit les prestations qu'il devait rendre au mineur en nature, en paiement d'une somme d'argent. C. rev.—*Houde v. Mainville et al.*, 153.

LEGS—V. Louage d'ouvrage, 458;—Testament, 220.

LIBELLE—V. Responsabilité, 435.

LIEN DE DROIT—V. Droit municipal, 491.

LIQUIDATION DE COMPAGNIE—V. Compagnie par actions, 336.

LOCATAIRE—V. Expropriation, 1.

LOCATEUR—V. Responsabilité, 126.

LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL—V. Accidents du travail, 117, 371, 444.

LOI ETRANGERE—V. Vente, 182.

LOI LACOMBE, dépôt chez le créancier : Le défendeur qui a pris avantage de l'art. 1147a C. proc., (loi Lacombe) n'a pas le droit de ne faire qu'un dépôt au greffe de la Cour de circuit, et de continuer à déposer directement entre les mains de son patron; et s'il le fait, ses autres créanciers peuvent lancer contre lui un bref de saisie-arrêt après jugement. C. sup.—*Ouimet v. Fleury et Robert et al.*, 254.

LOI LACOMBE, *saisie-arrêt après jugement, dépôt en Cour* :

Les dispositions de la Loi Lacombe, savoir, l'art. 1147a C. proc., ne peuvent être opposées à une saisie-arrêt après jugement, lorsque le débiteur fait ses dépôts irrégulièrement, v. g., lorsque gagnant \$120 à \$140 par mois, il ne dépose de \$10 à \$15 par mois. C. c.—*Giroux v. Martin, C. P. Ry. Co., et Martin et al.*, 195.

LOUAGE DES CHOSES, *cession de bail, condition, intérêt* :

Le cessionnaire d'un bail appartenant à un premier locataire, qui stipule comme suit: "Il est convenu entre les parties que dans le cas où ledit Morin (le cessionnaire) vendrait son fonds de commerce qu'il exploite actuellement, il aura le droit de transporter son bail", peut, après qu'il a fait une cession volontaire de ses biens, transporter son bail et son fonds de commerce, avec l'approbation de ses créanciers, et en libérant le locataire originaire de toutes ses obligations vis-à-vis du propriétaire. Le locataire originaire n'a aucun intérêt à se plaindre de cette cession. C. rev.—*Labonté v. Sicotte*, 250.

LOUAGE DES CHOSES, *changement des lieux loués, dommages au locataire, responsabilité du propriétaire, annonces de nouvelle adresse* :

Un locataire de bureaux d'affaires, qui poursuit en dommages pour le tort que lui a causé les travaux d'améliorations faits par le propriétaire à la bâtisse louée, ce qui l'aurait forcé de transporter ces bureaux ailleurs, ne peut inclure, dans ses dommages-intérêts, le montant d'argent qu'il a dépensé pour annonces dans la province de Québec et ailleurs. Une somme assez élevée pour faire publier la nouvelle adresse du locataire sera suffisante.—*Crédit Canada v. L. E. Waterman Ltd, et Banque Nova Scotia*, 406.

LOUAGE DES CHOSES, *défaut caché, égoût, mise en demeure, responsabilité, dommages-intérêts* :

The defects which a person visiting the premises to be rented cannot ascertain *de visu* constitutes a latent defect; and the tenant is not obliged to denounce it to the proprietor.

The tenant is not obliged to repair the pipe which drains the roof of the house he occupies, unless these

repairs have been rendered necessary by his fault and negligence. C. rev.—*Vyse Son & Co. v. Stephens*, 222.

LOUAGE DES CHOSES, occupation, punaises, garantie: A tenant is justified to refuse to take possession of a dwelling, if he discovers that it is infested by bugs.

Where, at the signing of a deed of lease, the lessor verbally gave the lessee who makes the remarks that he had been informed that the house was full of bugs, the assurance that it was not the case, there is a warranty on the part of the lessor justifying the lessee to refuse to enter into the occupation of the house, if he finds out that, in fact, the dwelling is infested with the vermin. C. rev.—*Foley and another v. Baker*, 185.

LOUAGE DES CHOSES, responsabilité, égoût, réparations nécessaires: Le propriétaire d'un immeuble est responsable de l'entretien du tuyau de descente servant à conduire les eaux pluviales.

La clause suivante insérée dans un bail de maison: "Ladite bailleresse ne sera tenue de faire aucune réparation quelconque, pas même les grosses réparations auxquelles la loi oblige les bailleurs...", ne s'applique pas au cas où il s'agit de réparations nécessaires à un toit qui abrite plusieurs locataires, occupant différents étages de la maison. (M. le juge Cross fit la remarque que cette question lui aurait paru sérieuse comme moyen de défense, si elle eût été plaidée.) B. R.—*Généreux v. Bonnet*, 319.

LOUAGE DES CHOSES—V. Responsabilité, 126.

LOUAGE D'OUVRAGE, contrat, impression, livraison, délai, retard, dommages-intérêts: Lorsqu'un imprimeur entreprend l'impression d'un catalogue et d'enveloppes à être livrées dans un délai déterminé, et que par la faute de l'autre partie, consistant dans le retard de lui fournir les modèles et de corriger les épreuves, il ne peut livrer son travail que deux mois après l'expiration du délai, il n'est pas responsable des dommages qui peuvent en résulter; et peut, en faisant des offres réelles des ouvrages faits, réclamer le prix de son contrat. C. rev.—*American Fashion Co. v. Levesque et Rinfret, Itée.*, 419.

LOUAGE D'OUVRAGE, *durée, salaire*: Where, during the employment, the salary of the employee is changed from a fixed salary of \$125 per month with a commission of 10 p. c., to a sole commission of 20 p. c., the contract of hire itself is not affected and remain in force.

The employer is bound to pay to his employee the agreed salary, whether he is satisfied or not of his services, as long as he does not choose to put an end to the contract if he has reasons to do it. C. sup.—*Ritchie v. Spence*, 297.

LOUAGE D'OUVRAGE, *extras, compensation*: Where a proprietor, derogating from art. 1690 C. C., stipulates with a contractor regarding any sum to be paid for extras as follows:.....“any work which may be done by the contractor and not mentioned or referred to (*in the devis*) which may be considered as an extra, will require to be recognized either verbally or in writing by the architect or proprietor before payment can be collected “for such work”: this clause applies only to increase in the labour and materials, and does not apply to any change from the plan and specification which remains regulated by art. 1690 C. C.—

Although unliquidated damages must be offered in compensation by an incidental demand, a proprietor sued by his contractor for works done, may plead directly that this latter has not executed his contrat according to agreement, and that the costs of completing it should be deducted from his claim by way of compensation; doing this, he is not asking for damages. C. rev.—*Null v. Marshall*, 120.

LOUAGE D'OUVRAGE, *guide, espérance de legs, salaire, légataire universel*: Le légataire universel de celui qui s'est servi souvent d'un guide pour le conduire à la pêche et à la chasse, sans convention quant au salaire, se contentant de lui promettre qu'il lui lèguerait dans son testament, une somme de \$200, ce que le testateur n'a pas fait, est tenu de payer la valeur des services de cet employé pour la période de temps non prescrite, savoir depuis une année. C. rev.—*Laplante v. dame Archambault*, 458.

LOYERS—V. Prescription, 447.

M

MAGISTRAT DE DISTRICT—V. Jurisdiction, 129.

MAIRE—V. Droit municipal, 289.

MALADIE MORTELLE—V. Donation entrevifs, 70.

MANDAT, *agent d'immeuble, commission, dommages-intérêts*: Celui qui donne à un agent d'immeuble le mandat de vendre sa propriété, sans fixer de délai, mais pour un prix déterminé et moyennant une commission de \$200, se réservant toutefois le droit de la vendre lui-même, et qui en effet vend l'immeuble, révoque ainsi tacitement le mandat qu'il avait conféré à son agent.

Dans ce cas, ce mandataire ne peut réclamer la commission de \$200, mais il a droit aux dommages-intérêts qu'il subit, s'il en fait la preuve, et si la révocation a eu lieu intempestivement, ou d'une manière abusive.

Pour avoir droit à des dommages-intérêts, l'agent doit prouver, outre son mandat, qu'il avait de fait trouvé un acheteur. C. sup.—*Caron et al. v. Couture*, 44.

MANDAT, *agent d'immeuble, commission, secrétaire-trésorier, état apparent d'immeuble*: Le principe qu'un agent d'immeuble a droit à sa commission lorsqu'il a trouvé un acheteur et que la vente n'a pu avoir lieu par la faute du vendeur, s'applique également au prêt. Ainsi l'agent peut réclamer sa commission si le prêt n'a pas été fait, parce que le prêteur a découvert que l'immeuble offert en garantie était exposé à devenir enclavé, et que l'emprunteur ne pouvait pas réussir à faire disparaître ce danger.

L'emprunteur est, dans ce cas, responsable de la commission, même si le mandat contenait ces mots: "no commission to be paid until the amount of the loan is received."

L'acheteur ou le prêteur a le droit de compter sur l'état apparent de l'immeuble offert en vente ou en garantie; et si l'état de la propriété est différent, il peut refuser d'exécuter le contrat. B. R.—*Regent construction Co. v. Johnson*, 328.

- MANDAT, *pouvoirs*: Un mandataire ne peut étendre ses pouvoirs sans le consentement exprès ou tacite du mandant; et ce dernier ne peut être lié par une autorité apparente, que le mandataire se serait conférée lui-même. C. sup.—*Swift Canadian Co. v. Ouimet, Banque d'Hochelaga et Banque provinciale*, 260.
- MANDAT, *responsabilité*: Celui qui achète du foin pour une autre personne et qui n'en avertit pas le vendeur, lui laissant croire que c'est pour lui-même, est responsable personnellement. C. rev.—*Dumaine v. Comeau*, 105.
- MANDAT—V. Chèque, 260;—Preuve testimoniale, 248;—Responsabilité, 176.
- MARI ET FEMME, *commerce, société*: Le mari peut représenter sa femme dans le commerce que fait cette dernière, et lui prêter son intelligence, son expérience, ses aptitudes et son temps, sans être considéré tenir le commerce lui-même ou en société avec son épouse; ses créanciers n'ont pas le droit de faire saisir, pour cette raison, les biens de la femme sous prétexte qu'elle n'est qu'un prête-nom. B. R.—*Dame Kladis v. Pulos, Lazanis et Lerikos*, 482.
- MARI ET FEMME—V. Assurance (vie), 479;—Pension alimentaire, 294;—Preuve testimoniale, 452.
- MEDECIN—V. Responsabilité, 233.
- MESURAGE—V. Bornage, 303.
- MINEUR—V. Donation entrevifs, 70.
- MINORITE—V. Vente des biens de mineurs, 23.
- MISE EN DEMEURE—V. Louage des choses, 222.
- MOULIN A SCIE—V. Responsabilité, 449.

N

- NANTISSEMENT, *vente à réméré, action en partage*: Un acte intitulé "Transfer and Pledge", par lequel un débiteur transporte en garantie à son créancier une propriété immobilière, à la condition qu'elle lui sera rétrocedée lorsqu'il aura exécuté ses obligations, n'est pas une vente à réméré, mais un nantissement; et une action en partage de cet immeuble peut être intentée par un copropriétaire par indivis contre ce débiteur, le créancier

susdit, et les créanciers hypothécaires mis en cause. C. rev.—*Cuqdy v. Brodeur et Prudential Trust Co. et al.*, 39.

NEGLIGENCE—V. Responsabilité, 449.

NOTAIRE—V. Responsabilité, 176.

NULLITE—V. Vente judiciaire d'immeuble, 489.

NULLITE DE CONTRAT—V. Procédure, 136, 149, 241;—Vente, 300, 388, 475.

NULLITE DE DECRET—V. Vente judiciaire d'immeuble, 489.

NULLITE DE TESTAMENT—V. Testament, 136, 220.

O

OCCUPATION—V. Louage des choses, 189;—Responsabilité, 449.

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE, *titre defectueux, rejet sur motion*: Where in an opposition afin de distraire to a seizure of moveables, the opposant declares that he bought the goods at a bailiff's sale, the opposition, even if the opposant's title is defective, should not be rejected on motion, but only upon a contestation after issues joined between the parties. C. rev.—*Canadian Consolidated Rubber Co. v. Seidman et al.*, 104.

OPTION—V. Contrat, 66.

ORAGE—V. Force majeure, 319.

P

PAIEMENT—V. Billet à ordre, 362;—Prêt, 286;—Promesse de vente, 281;—Saisie-arrêt après jugement, 254;—Vente en bloc, 388.

PARTAGE—V. Nantissement, 39.

PASSEUR—V. Responsabilité, 32.

PENSION ALIMENTAIRE, *beau-père*: Lorsqu'un mari a laissé le pays et n'est plus sous la juridiction du tribunal, sa femme, dans le besoin de choses nécessaires à la vie, n'est pas tenue de s'adresser à lui avant de poursuivre son beau-père pour pension alimentaire. C. sup.—*Dame Racine v. Danserchau*, 294.

PENSION ALIMENTAIRE—V. Séparation de corps et de biens, 369.

PLACE PUBLIQUE—V. Bornage, 303.

PLAIDOIRIE ECRITE—V. Responsabilité, 435.

POSSESSION—V. Bornage, 303.

PRESESSION—V. Prêt, 286;—Responsabilité, 510.

PRESTATIONS—V. Legs, 193.

PRESCRIPTION, *déni d'action, Cité de Montréal*: L'art.

2267, C. civ., qui dénie l'action, et déclare que la créance est absolument éteinte dans les cas de prescription en vertu des art. 2250, 2260, 2261 et 2262, C. civ., couvre également les prescriptions spéciales, et notamment celles qui se trouvent aux art. 536a et 537 de la charte de la cité de Montréal. C. rev.—*McAroy v. Cité de Montréal, et Harris Construction Co.*, 314.

PRESCRIPTION, *loyers*: Les loyers de maison se prescrivent par cinq ans en vertu de l'article 2250 C. civ. C. rev.—*Labrecque v. Boulette*, 447.

PRET, *paiement d'intérêt, présomption, donation entrevifs*:

Le paiement d'intérêts sur une somme d'argent fait plutôt présumer un prêt qu'une donation. C. sup.—*Laplante v. Frappier*, 286.

PRET—V. Preuve testimoniale, 236.

PRETRE—V. Responsabilité, 114.

PREUVE, *aveu judiciaire, rétractation*: Dans une action en désaveu contre un avocat, la lettre suivante adressée par celui-ci à son client, savoir:

"Depuis notre dernière entrevue, au sujet de l'affaire de *Scholastique Prud'homme* et son époux vs *Alphonsine St-Jean* et son époux, nous avons correspondu avec le protonotaire de *Ste-Scholastique*.

"Le protonotaire nous a répondu que *Alphonsine St-Jean* et *Charles Paradis* étaient tous deux demandeurs, tant en leur qualité d'héritiers qu'en leur qualité personnelle.

"Il est bien vrai que nous n'avons jamais reçu d'instructions directes de vous ou de votre épouse. C'est le jeune *St-Jean* votre beau-frère, qui nous a proposé votre nom et celui de votre femme pour prendre l'action.

"Etant demandeur personnellement pour autoriser vo-

tre épouse, nous croyons que le bref de saisie-exécution "de bonis et de terris a été valablement exécuté contre vous et les biens qui vous sont acquis, soit par donation, soit par testament.

Le fait que nous apprenons que vous étiez demandeur personnellement, est une nouvelle pour nous, car nous avons toujours considéré, jusqu'ici, que vous n'étiez "en Cour que pour autoriser votre épouse", même suffisamment prouvée, ne constitue pas une preuve qui peut être opposée à l'aveu judiciaire contenu dans un affidavit assermenté, et produit par le demandeur, dans lequel il se décrit comme étant "l'un des demandeurs", ce document faisant foi absolue contre lui sur la question de l'autorisation de son avocat à intenter l'action. C. rev.—*Paradis v. Nantel et al., et dame Prud'homme et al.*, 123.

PREUVE, *marchandises avariées, évaluation préliminaire*:

Dans une action en recouvrement de dommages-intérêts subis pour marchandises avariées, une demande par le défendeur, au cours de l'enquête, qu'un examen et une évaluation contradictoire de la dépréciation soufferte en soient faits, doit être accordée; mais si, à cette époque les marchandises ont changé d'état, cette demande est justement refusée. B. R.—*Généreux v. Bonnet*, 319.

PREUVE—V. Billet à ordre, 497;—Inscription en droit, 342;—Responsabilité, 433, 510;—Vente, 180.

PREUVE TESTIMONIALE, *société, mari et femme, action*

paulienne: Un acte authentique de société ne peut être contredit par une preuve testimoniale dans une contestation entre un tiers, créancier du mari de l'une des associées, et les deux autres associés, pour faire déclarer que la femme associée n'est que le prête-nom de son mari. B. R.—*Dame Kladis v. Pulos, Lazanis et Lerikos*, 452.

PREUVE TESTIMONIALE, *âge, étranger, commencement de*

preuve par écrit: Forment un commencement de preuve par écrit, qui permet de prouver par témoins l'âge d'un étranger, né en Russie, près de la frontière autrichienne, pays actuellement en guerre, les faits suivants: (a) l'étranger n'a pu obtenir, après avoir écrit, aucune nouvelle de ses parents ou ses amis; (b) présomption

que le village où il est né est enhahi par l'ennemi: (c) production d'un passe-port, examiné et contrôlé sur les entrées des registres de l'Etat civil, portant annexées, sa photographie et la date de sa naissance. B. R.—*Okopy v. Atlas construction Co.*, 371.

PREUVE TESTIMONIALE, *aveu indivisible, commencement de preuve par écrit*: Si le défendeur plaide à une action en remboursement d'un prêt, qu'il a payé les intérêts, mais qu'il ne doit pas, le capital; et qu'à l'enquête il admet que la somme réclamée lui avait été donnée par l'auteur du demandeur, en considération du paiement des intérêts durant la vie du donateur, il y a, dans ces circonstances, un *aveu divisible* et un commencement de preuve par écrit qui permettent l'admission de la preuve testimoniale. C. sup.—*Laplante v. Frappier*, 286.

PREUVE TESTIMONIALE, *aveu judiciaire, divisibilité*: L'aveu judiciaire peut être divisé d'après les circonstances, et à la discrétion du tribunal, lorsque la partie contestée de l'aveu est invraisemblable ou combattue par des indices de mauvaise foi, ou par une preuve contraire. C. sup.—*Laporte v. Denault*, 248.

PREUVE TESTIMONIALE, *commencement de preuve par écrit*: Le mandat donné à l'agent d'immeuble pour la vente d'une propriété ne peut se prouver par témoins, sans commencement de preuve par écrit. Ce commencement de preuve existe lorsque le mandant poursuivi par un agent pour sa commission, dans une vente faite par le mandant lui-même à l'insu du mandataire, plaide en admettant le mandat, mais en soutenant qu'il avait été convenu que si la vente n'était pas faite par l'agent, il n'avait droit à aucune commission. C. sup.—*Caron et al v. Couture*, 44.

PREUVE TESTIMONIALE, *écrit, aveu judiciaire*: The complete admission of the party only, can replace the writing mentioned in art. 1235 C. C. C. rev.—*Burtner Coal Co v. Gano Moore Co. and C. P. Ry. Co.*, 435.

PREUVE TESTIMONIALE, *écrit perdu ou détruit*: La preuve de l'existence d'une procédure judiciaire, telle qu'une saisie-arrêt après jugement, qui a été détruite par la

partie elle-même ou par son agent, ne peut se faire par témoins. C. c.—*Giroux v. Martin & C. P. Ry. Co. et Martin et al.*, 195.

PREUVE TESTIMONIALE, *agent d'immeuble, mandat, commission, coutume*: Le contrat pour la vente à commission d'un immeuble entre un propriétaire et un agent n'est pas un contrat commercial, et ne peut être prouvé par témoins, à moins qu'il y ait un commencement de preuve par écrit. (Jurisprudence constante).

D'après une coutume établie, la commission qui doit être payée à un agent d'immeuble, lorsque à la demande d'un vendeur, il lui a trouvé un acheteur, est de deux et demi pour cent sur le prix de vente. C. sup.—*Laporte v. Denault*, 248.

PREUVE TESTIMONIALE, *prêt, lex fori*: The admissibility of verbal evidence to prove a loan, cash advances and recovery of the value of articles appropriated, is governed by the *lex fori*; and according to our law a loan of \$500 cannot be established by testimonial evidence. C. sup.—*Abbott v. Arnton et al.*, 236.

PREUVE TESTIMONIALE, *privilège de l'entrepreneur, écrit perdu*: Testimonial evidence may be admitted, of the signature of a deed of renunciation to builder's privilege where the original deed has been lost by unforeseen accident and cannot be found after due searches. B. R.—*Weiss v. Silverman et Zudick et al.*, 204.

PREUVE TESTIMONIALE—V. Election municipale contestée, 170.

PRIVILEGE, *action, procédure*: The Court cannot take into consideration matters which are not in issue between the parties.

The words, in art. 2013b C. C. concerning the privilege on immoveable with registration: "unless a suit be taken in the interval, or unless a longer delay for payment has been stipulated in the contract," refer to an action by the creditor to recover his claim during the year and not to anything relating to the validity of the privilege. C. rev.—*Warman v. Girouard and Valentine et al.*, 429.

PRIVILEGE, entrepreneur, fournisseur de matériaux, action, enregistrement, renonciation: A letter by a contractor to the proprietor notifying him that his work is terminated, in the absence of any proof to the contrary, will be considered as fixing the date upon which the building has become ready for the purpose for which it is intended, and in which the builder may register a privilege under art. 2012b.

Where a builder or a supplier of materials deal directly with the proprietor, he is not obliged to give him the notices mentioned in articles 2013c and 2013g C. C.

The part of art. 2013 C. C., which says that the privilege of the builder shall exist only for one year from the date of the registration, unless a suit be taken in the interval does not apply when the debtor has made a judicial abandonment of his property, and when the immoveable upon which the privilege has been registered is sold by the sheriff before the expiration of the year, as the right of the creditor have been determined by the judicial abandonment.

Where a renunciation to a builder's privilege which is not yet registered, is obtained in consideration of promissory notes, and these notes are not paid at maturity, the renunciation becomes null, and the creditor is reinstated into his rights, and may register his privilege.

A renunciation to a registered privilege made in absolute terms can be taken advantage of by any of the creditors, but before its registration it is only the equivalent of a promise not to register any privilege and has only effect between the parties. B. R.—*Weiss v. Silverman et Zudick et al.*, 204.

PRIVILEGE—V. Droit municipal, 491.

PRIVILEGE DE L'ENTREPRENEUR—V. Preuve testimoniale, 204.

PROCEDURE, nullité, conclusion: La Cour ne peut annuler une vente si cette nullité n'est pas demandée dans les plaidoiries écrites. C. rev.—*Poupart v. Beaudin et al.*, 149.

PROCEDURE, nullité, conclusions: Suivant la jurisprudence,

une partie à une instance peut demander per exception, non seulement la nullité d'un acte qui lui est opposé, mais aussi la nullité d'un acte invoqué contre lui comme preuve d'un droit. C. sup.—*Robert v. Robert*, 136.

PROCEDURE, nullité, défense: Une nullité absolue peut être invoquée dans une réponse à la défense. C. rev.—*Cité de Montréal v. Décarie*, 241.

PROCEDURE—V. Allégations 397;—Ajournement, 61;—Annonces judiciaires, *23;—Assignation, 61;—Autorisation, 5;—Certiorari, 61;—Cession judiciaire de biens, 92;—Conclusions, 358;—Défense, 192;—Délai, 292, 325, 371, 419, 473;—Privilège, 429;—Rejet sur motion, 104;—Requête civile, 394.

PROHIBITION, *jurisdiction, appel*: The writ of prohibition is confined in cases where no other remedy exist. C. sup.—*Henry Morgan Co. v. City of Montreal*, 486.

PROHIBITION—V. Cour du Recorder, Montréal, 486.

PROMESSE DE VENTE, *paiement, titres, franc et quitte*: Dans le cas d'une promesse de vente d'immeubles pour \$31,000, payables \$3,000 comptant, \$3,000, trois mois plus tard, et le solde à divers termes, l'acheteur ayant droit à un acte de vente au temps du deuxième paiement, avec la clause de "franc et quitte", le vendeur devant fournir tous ses titres et un certificat de recherches, l'acheteur ne peut être tenu de payer ces derniers \$3,000, avant que le vendeur lui ait fourni ses titres et un certificat du régistrateur. C. rev.—*Ross v. Amiot et al.*, 281.

PROPRIETE—V. Distribution de biens, 507;—Hypothèque, 8;—Réserve des sauvages, 271.

PUNAISES—V. Louage des choses, 185.

Q

QUALIFICATION AUX CHARGES MUNICIPALES — V. Droit municipal, 345.

QUALIFICATION FONCIERE—V. Election municipale contestée, 170.

R

RECLAMATION ETEINTE—V. Transaction, 435.

RECLAMATION EN FAILLITE—V. Billet à ordre, 245.

REFERENCE—V. Testament, 70.

REGLE NISI—V. Frais, 56.

REJET SUR MOTION—V. Opposition afin de distraire, 104.

RENONCIATION—V. Billet à ordre, 497;—Privilège, 204;—
Saisie-arrêt après jugement, 501;—Vente, 421.

RENOUVELLEMENT—V. Billet à ordre, 362.

REPARATIONS AUX MAISONS—V. Louage des choses, 319.

REPETITION DE L'INDU—V. Vente, 475.

REQUETE CIVILE, *moyens, absence du défendeur*: Un défendeur condamné par un jugement de la Cour supérieure, portant sur le fond du litige, ne peut obtenir une requête civile en alléguant que son avocat a été forcé de procéder en son absence, par l'ordre de la Cour, bien qu'un télégramme ait été envoyé la veille, à ce dernier, par son gérant, l'informant que le défendeur ne pouvait se rendre le lendemain en Cour, vu qu'il était "dans le bois"; que le défendeur avait une bonne défense, mais que son avocat n'avait pas alors les pièces en mains pour la soutenir; que ces pièces étaient des connaissements que le défendeur n'a pu se procurer que depuis le jugement. C. rev.—*McCall et al. v. Patenaude*, 394.

RESERVE DES SAUVAGES, *acte d'abandon, fidéi-commis, propriété, gouvernements fédéral et provincial*: L'acte d'abandon fait par les sauvages Abénakis de la réserve de Coléraïne, le 14 février 1882, en faveur du gouvernement fédéral, et accepté par lui, par un ordre en conseil du 3 avril 1882, n'est pas un abandon pur et simple, mais est un fidéi-commis, en vertu duquel le gouvernement fédéral a obtenu le droit de vendre ces terrains pour le bénéfice des sauvages de cette réserve.

Le gouvernement fédéral a pu légalement disposer de ces terrains par l'émission de lettres patentes, et conférer un bon titre à l'acquéreur.

Le gouvernement provincial n'a acquis aucun droit en ces lots de terre à la suite de l'acte d'abandon ci-dessus mentionné. B. R.—*Sir Lomer Gouin, proc. gén. et Crome Mining Co. v. dame Thompson, C. J. Doherty, proc. gén. du Canada*, 271.

RESPONSABILITE, *accidents du travail, droit commun*:

Le seul recours que donne la loi à un ouvrier victime d'un accident alors qu'il est à l'emploi de son patron, est celui en vertu de la loi des accidents du travail, avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure. Il ne peut poursuivre en vertu du droit commun.—*C. c.—Goupil v. Van*, 192.

RESPONSABILITE, automobile, collision, dommages-intérêts, preuve: In an accident caused by an automobile truck, the burden of proof that the loss and damages sustained did not arise through the negligence or improper conduct of the driver of the truck, is upon the owner of the machine. *C. sup.—Babinsky v. J. C. Wilson, Ltd.*, 433.

RESPONSABILITE, collision, automobile, tramways, prudence: Le chauffeur d'un automobile qui traîne avec un cable une autre machine à la remorque, laissant une certaine distance entre les deux voitures, est tenu à un surcoût de précaution; il doit prendre les moyens nécessaires pour faire connaître aux autres véhicules, le danger qu'offre ce cable, qui ne se trouve généralement qu'à une faible hauteur du sol. *C. sup.—Laberge v. Compagnie des Tramways de Montréal*, 133.

RESPONSABILITE, collision, automobile, preuve, prescription: Dans une action en dommages causés par une collision entre un automobile et une voiture de place, s'il est impossible à la Cour d'établir par la preuve laquelle des deux parties est en faute, la responsabilité tombe sur le propriétaire de l'auto, en vertu de la présomption créée par le statut 3 Geo. V, ch. 19, art. 2. *C. sup.—Guilbeault v. Loomis*, 510.

RESPONSABILITE, notaire, consultation, bonne foi, mandat: Le notaire porteur d'une quittance pour le paiement d'une hypothèque signée d'avance par le créancier hypothécaire, devient le fondé de pouvoir de ce dernier pour recevoir le montant dû par le débiteur, soit en argent ou par chèque à son ordre; il s'ensuit, qu'un autre notaire qui aurait, de bonne foi avisé le débiteur de payer cette créance hypothécaire par chèque à l'ordre de ce procureur, ne commet aucune faute et n'est pas

responsable si ce notaire s'enfuit avec l'argent et devient concussionnaire. C. sup.—*Dame Pepin v. Mousseau, notaire*, 176.

RESPONSABILITE, *corporation municipale, trottoirs, accident*: Whenever a municipallity allows the public to use a side of a public thoroughfare as a footpath, whether it is covered by any substance, cement, stone or wood, or with dirt, it is to be considered as an ordinary sidewalk; and the municipality is responsible if an accident happened by its negligence in letting a hole in this place, without any warning or protection for the public. C. rev.—*Dame Doyle v. City of Westmount*, 401.

RESPONSABILITE, *cours d'eau, flottage du bois, dommages-intérêts, faute*: Persons using a river for floating logs are obliged to take every necessary advisable precautions that damages shall not be done to the proprietor on the banks of the streams. Therefore, if these logs caused damages to the flume of a mill on the bank of the river, on account of no glancing boom having been constructed to prevent the logs from going into a bay leading to the flume, the persons so floating the logs are responsible for the damages, as such glancing boom although not necessary to the purposes of the mill owner, was an obvious precaution on the part of the proprietor of the logs and should have been built by him. C. rev.—*Alié et al. v. Gilmour et al.*, 187.

RESPONSABILITE, *diffamation, prêtre, innuendo*: Where a parish priest soliciting a ratepayer not to vote for a certain person as member of a special committee regarding the erection of a bridge, because he, as a priest knew things about him which he could not divulgue, meaning that this person was not a man of sufficient integrity or moral character to merit the confidence and esteem of his fellow citizens, he is guilty of a slander and is responsible in damages. C. rev.—*Daily v. Rev. Chenier*, 114.

RESPONSABILITE, *faux, gérant, endossement*: La responsabilité d'un patron, pour un faux commis par son gé-

rant en endossant, sans autorisation, un chèque, et en en percevant le montant, n'est pas régie par l'art. 1054 du C. civ., mais par les principes de la loi des "Lettres de change". C. sup.—*Swift Canadian Co. v. Ouimet, Banque d'Hochelaga, et Banque provinciale*, 260.

RESPONSABILITE, fermeture de rue, dommages-intérêts, cité de Montréal: La cité de Montréal peut, dans l'intérêt public, interdire la circulation des voitures dans certaines rues, mais si un particulier en souffre des dommages dans son commerce, elle est tenue de l'indemniser pour les torts qu'elle lui a causé. C. sup.—*Cogne v. La Cité de Montréal*, 238.

RESPONSABILITE, locateur, louage des choses, défaut apparent: Le locateur qui stipule dans un bail qu'il sera tenu à aucune réparation, pas même à celles requises par la loi si elles ne sont pas mentionnées dans le bail, n'est pas responsable du dommage souffert par le locataire, à la suite d'une chute faite dans l'escalier du hangar dont une marche était en mauvais ordre, le bail ne faisant aucune mention de réparation à cet escalier. D'ailleurs, l'état de cette marche ne peut être considéré comme un vice caché, et le locataire n'aurait pas dû s'exposer au danger qu'il devait prévoir; et il aurait dû faire résilier son bail, ou cesser de se servir de cet escalier, ou faire lui-même cette réparation. C. sup.—*Dame Barry et vir. v. dame Quinlan*, 126.

RESPONSABILITE, moulin à scie, voisinage, négligence, dommages-intérêts, action possessoire ou négatoire, occupant, grèves: Bien qu'il soit vrai, en principe, que si quelqu'un va s'établir à un endroit où une industrie est en exploitation, et que le propriétaire de cette dernière emploie toutes les améliorations possibles et nécessaires pour diminuer les inconvénients de son voisinage et les dommages qu'elle peut causer, il doit les souffrir sans pouvoir réclamer aucune indemnité, il en est autrement, si l'industriel s'est rendu coupable de négligence dans l'opération de son établissement.

D'après ces principes, le propriétaire d'un moulin à scie est responsable des dommages qu'il cause à son voisin,

en laissant le vent transporter sur sa terre les écorces et le bran de scie provenant des travaux qu'il exécute dans son moulin, sans prendre aucune précaution pour l'en empêcher. Le propriétaire de ce moulin se trouve bien à exercer une servitude sur la terre de son voisin, et celui-ci a droit de former contre lui une action négatoire.

L'occupant de grèves, même dépendantes du domaine public, occupées par tolérance de l'Etat, a droit à l'action possessoire ou à l'action négatoire de servitude, s'il est troublé par son voisin. C. sup.—*Cimon v. Bouchard*, 449.

RESPONSABILITE, *médecin, diffamation, dommages-intérêts, quantum*: Dire d'un médecin, qu'il aggrave les maladies pour faire de l'argent, et tenir sur son compte les propos suivants: "Vous n'avez pas peur de vous faire couper le cou par le docteur Gagnon, en vous faisant opérer par lui", constituent une diffamation. La Cour a accordé \$100 de dommages-intérêts. C. sup.—*Gagnon v. Cusson*, 233.

RESPONSABILITE, *passer, obligations du passer et du passager, faute commune, dommages-intérêts*: Bien qu'un passeur sur une rivière, qui transporte des piétons et des voitures d'une rive à l'autre au moyen d'un bac remorqué par un yacht à gasoline, ne soit pas un voiturier, il n'en est pas moins responsable des accidents auxquels il a contribué soit par sa négligence ou son imprudence, soit par le défaut d'aménagement de son bateau suivant les règles de l'art.

Mais celui qui embarque son cheval attelé, sur un tel bac, doit en avoir soin et le tenir à la bride, ou prendre toute autre précaution pour assurer sa tranquillité. Dans le cas de négligence des deux parties, il y a faute commune et les dommages-intérêts doivent être partagés. C. rev.—*Gaurin v. Legault*, 32.

RESPONSABILITE, *plaidoirie écrite, libelle, dommages-intérêts*: Where the plaintiff, in an attachment before judgment, falsely alleges the insolvency of the defendant, and persist in this allegation, even after he had desisted from his seizure, he may be, in a cross demand, condemned

in damages. C. rev.—*Burtner Coal Co. v. Gano Moore Co. and C. P. Ry. Co.*, 435.

RESPONSABILITE, *précautions, faute commune*: Where an employer does not provide a window cleaner, at his service, with any protective appliance; and where the window cleaner does not ask for any, they are both guilty of a common fault and must bear equally the damages suffered therefor by the employee. C. rev.—*Johansen v. The Windsor Hotel Company*, 440.

RESPONSABILITE—V. Avocat, 471;— Cession judiciaire de biens, 461;— Chèque, 260;— Louage des choses, 222, 319, 406;— Mandat, 105;— Vente, 147.

RETARD—V. Louage d'ouvrage, 419.

RETENTION DE PRIX DE VENTE—V. Vente, 23.

RETIVITE—V. Vente, 109.

RETRACTATION D'AVEU—V. Preuve, 123.

RETRAIT—V. Distribution de biens, 507.

REVISION—V. Bornage, 358.

S

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT, *acompte payé, frais*:

Le fait qu'un créancier a fait émettre un bref de saisie-arrêt après jugement pour un montant plus élevé que celui qui est dû, ne rend pas cette saisie nulle, le seul droit du débiteur est de contester cette saisie et de la faire réduire à la somme réellement due.

Bien que cette saisie comprenne des frais dus aux avocats *ad litem*, ces derniers ont le droit de la poursuivre au nom du demandeur. C. sup.—*Ouimet v. Fleury et Robert et al.*, 254.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT, *transport de jugement, renonciation, signification*: Un transport d'un jugement ou une renonciation écrite à ce jugement fait par un des demandeurs en faveur de ces co-demandeurs, ne peut être opposé à une saisie-arrêt après jugement formée par un autre créancier, si ce transport ou renonciation n'a été signifié ni au saisissant ni au tiers-saisi. C. sup. *Paquette v. Labelle (J. O.) et Labelle (Félix), et Bellefleur et al.*, 501.

SAISIE-ARRET APRES JUGEMENT—V. Loi Lacombe, 195.

SAISIE-ARRET AVANT JUGEMENT—V. Transaction, 435.

SALAIRE—V. Louage d'ouvrage, 297, 458.

SECRETAIRE-TRESORIER—V. Association, 504;—Droit municipal, 328, 491;—Mandat, 328.

SEPARATION DE CORPS, *injures graves*: Il y a injuré grave et suffisante pour justifier la séparation de corps en faveur de la femme, lorsque le mari mène une vie de débauche, vit publiquement comme mari et femme avec une maîtresse dans une maison de désordre, et ajoute à cela des insultes humiliantes. C. rev.—*Dame Desautels v. Mailloux*, 391.

SEPARATION DE CORPS, *pension alimentaire, séquestre, juridiction*: Les tribunaux de première instance ou d'appel, ayant le droit d'ordonner toutes mesures qui leur paraissent nécessaires pour sauvegarder les droits des parties, il s'ensuit que la Cour de révision a le pouvoir d'accorder la nomination d'un séquestre.

Cette demande doit être accueillie par la Cour de révision en faveur de la femme qui a obtenu une séparation de corps et de biens et une pension alimentaire contre son mari, si ce dernier continue à administrer les biens de la femme, et perçoit ses revenus sans rien payer. C. rev.—*Dame Weingart v. Jacobson*, 369.

SEQUESTRE—V. Séparation de corps et de biens, 369.

SERVICES PROFESSIONNELS D'AVOCAT—V. Avocat, 471.

SIGNATURE—V. Testament, 362.

SIGNIFICATION—V. Saisie-arrêt après jugement, 501;—Vente judiciaire d'immeuble, 489.

SILENCE—V. Billet à ordre, 497.

SIMULATION, *tiers de bonne foi*: La simulation d'un acte n'est imputable qu'aux auteurs de cette simulation et à leurs complices, et ne peut réagir contre un tiers de bonne foi. C. rev.—*Little v. Reaycraft*, 8.

SOCIETE—V. Contrat, 411;—Mari et femme, 482;—Preuve testimoniale, 452.

SOLIDARITE—V. Billet à ordre, 230.

SUBROGATION LEGALE, *bref d'exécution, créancier subrogé*: Un créancier subrogé aux droits de son débiteur, en

vertu de la loi, peut, en son propre nom, faire émaner un bref d'exécution contre le débiteur de son cédant; mais il ne peut inclure dans ce bref des frais appartenant aux avocats distrayants. C. rev.—*Prudential Trust Co. v. International Construction Co. et Lavigne et al.*, 255.

SUCCESSION AB INTESTAT—V. Testament, 220.

T

TAXES MUNICIPALES—V. Cité de Montréal, 167.

TEMOIN—V. Testament, 220, 362.

TESTAMENT, *forme anglaise, legs, témoin, nullité, succession ab intestat*: Un legs fait à un des témoins, dans un testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre, est nul, mais n'annule pas les autres dispositions du testament.

Si un légataire, dans cette succession, fait avec ce témoin, qui est en même temps l'exécuteur testamentaire du testateur, un arrangement par lequel il accepte une somme déterminée pour ses legs et tous ses droits, cette acceptation n'est pas une ratification de la partie contestée du testament, et le legs fait au témoin, étant annulé, les biens ainsi donnés illégalement restent dans la succession *ab intestat* du testateur. C. sup.—*Vandette v. Vandette*, 220.

TESTAMENT, *forme anglaise, témoins, signature des témoins, déclarations antérieures*: Les déclarations faites par un testateur quelque temps avant la confection de son testament, ne peuvent prévaloir contre les termes exprimés de l'acte de ses dernières volontés.

Les témoins à un testament fait selon la forme dérivée de la loi d'Angleterre, peuvent attester et signer le testament dans une chambre voisine de celle où se trouve le testateur, pourvu que celui-ci puisse les voir à travers la porte ouverte. C. rev.—*Dame Langlois et vir v. dame Morin*, 362.

TESTAMENT, *nullité, incapacité*: Il faut pour tester avoir l'exercice normal de sa pensée, posséder toutes ses facultés intellectuelles et morales, avoir l'entière liberté de

ses affections, une volonté libre de toute influence et capable de faire le choix de ses héritiers.

Une personne qui depuis longtemps vivait sous la peur constante d'être empoisonnée, et qui avait, à ce sujet, toute espèce d'hallucination, est incapable de disposer de ses biens par testament. C. sup.—*Robert v. Robert*, 136.

TESTAMENT, *référence, donation entrevifs*: Un testament authentique n'est pas invalide, parce que le testateur aurait disposé de ses biens en référant à un acte de donation entrevifs fait le même jour, devant le même notaire. C. sup.—*Dame Pelletier v. dame Pilon et al.*, 70.

TESTAMENT—V. Vente, 475.

TIERS—V. Simulation, 8.

TITRE—V. Hypothèque, 8;—Promesse de vente, 281.

TITRE DEFECTUEUX—V. Opposition afin de distraire, 104.

TRANSPORT—V. Contrat, 66.

TRANSPORT D'ASSURANCE—V. Assurance (vie), 479.

TRANSPORT DE JUGEMENT—V. Saisie-arrêt après jugement, 501.

TRANSACTION, *exécution, réclamation éteinte, saisie-arrêt avant jugement*: A transaction, without reserve, does not only extinguish the actual damages claimed, but also future ones for the same reason. So, where the plaintiff desists from an attachment before judgment, with the consent of the defendant and without any reserve, this latter cannot afterwards claim damages from the plaintiff for malicious prosecution.

Where a party to a transaction does not fulfill the conditions of the contract, the other party, has the right to demand the entire execution of the agreement and damages, but he cannot demand the cancellation of the transaction, if it be impossible to replace the parties in the same condition as they were before. C. rev.—*Burtner Coal Co. v. Gano Moore Co. and C. P. Ry. Co.*, 435.

TROTTOIR—V. Mesurage, 305;—Responsabilité, 401.

V

VENTE, acte de vente, loi étrangère, enregistrement: La vente est un contrat consensuel qui devient parfait par le seul consentement des parties, en dehors de l'acte écrit passé pour faire la preuve et pour les fins d'enregistrement. De sorte que, même dans le cas où l'acte de vente aurait été fait et signé dans une autre province sans que les formes légales exigées dans ce pays eussent été observées, et que, à cause de cela, il ne puisse être enregistré, la vente, entre les parties, n'en serait pas moins valide, et c'est à l'acheteur de faire préparer un acte suivant la convention, dans une forme conforme à la loi. C. sup.—*Lamothe v. Hébert*, 182.

VENTE, action en nullité, fraude, délai, action rédhibitoire: The debtor who discovers that he has been deceived in buying the stock of a company, and who is desirous to have his contract set aside, as having been obtained by fraud and false representations, must act promptly; and a delay of three years, if not explained, is not a reasonable delay. B. R.—*Anson v. Stark et al.*, 292.

VENTE, action rédhibitoire, examen de la marchandise, garantie, vice apparent: L'acheteur doit examiner la chose vendue en en prenant possession; et son défaut de le faire, l'empêche ensuite de se plaindre des vices apparents dont elle peut être affectée. C. sup.—*Dumaine v. Corneaux*, 105.

VENTE, billet, cession de créance, dol et fraude, insolvabilité, garantie, nullité de contrat: C'est un principe reconnu de tous temps par les tribunaux, que le dol ne peut engendrer aucune action et que personne ne peut invoquer sa propre turpitude.

Lorsque le cédant d'un billet ou d'une créance dissimule frauduleusement l'insolvabilité du débiteur, il est garant de droit de la créance par l'application des règles de la loi, s'il ne l'est pas par celles de la garantie des créances. C. sup.—*Vézina v. Meilleur*, 300.

VENTE, erreur: Il y a erreur substantielle, et la vente est nulle, lorsque des lots vendus sont situés à un endroit autre que celui où l'agent du vendeur a déclaré qu'ils

étaient; et si, pour cette raison, ils sont de moindre valeur. C. rev.—*Boisjoly v. Land of Montreal*, 234.

VENTE, fraude, acquiescement, renonciation: The fraud of an employee, consisting in keeping two sets of books, one true and the other false without the knowledge of his employer, who could neither read nor write, cannot serve as the grounds to demand the nullity of the sale of his business, made in consideration of the facts set forth in the false set of books, if the buyer had the means to acquaint himself with the facts, and if, as a result he has not been deceived.

The buyer of a going concern who, after having instituted an action in nullity of the contract of sale, on the grounds of fraud and false representations, sells over the business to his landlord, who, at his turn disposed of it to other persons, cannot maintain his action in nullity, seeing he had put himself in a position not to be able to restore to the original seller, the business he has brought from him, in the event of he succeeding in his action to cancel the deed of sale.

Where a buyer of a trade waits four months without complaining of any fraud practised against him in the contract of sale, makes past payments, and attempts to form a company to carry on the business, he waives his right to demand the nullity of his contract, and is precluded to complain of the alleged fraud of the vendor. C. rev.—*Rodden v. Sauriol et al.*, 421.

VENTE, hérédité, découverte de testament, nullité de vente, répétition, communauté: Lorsqu'aucun testament n'est trouvé, et qu'un des héritiers *intestat* achète la part d'un autre héritier pour le prix de \$325, l'acheteur peut répéter cette somme, s'il est découvert plus tard qu'il y avait un testament l'instituant seul héritier, à l'exclusion du vendeur. Ce consentement à l'acte de vente est vicié par l'erreur.

Si la venderesse est une femme mariée, commune en biens, et que son mari est poursuivi avec elle, et s'il est prouvé que le mari a eu connaissance de la réception par sa femme des \$325, il sera condamné avec elle, à les rendre

à l'acheteur. Bien que laissée par lui entre les mains de sa femme, cette somme n'en était pas moins tombée dans la communauté. C. sup.—*De Repentigny es-qual. v. dame Boucher*, 475.

VENTE, *jument déclaration de maladie, garantie, vice apparent*: La déclaration écrite d'un médecin vétérinaire, lue à une vente publique d'une jument, "qu'il avait la jument "sous ses soins pour abcès causé par la gourme, mais "qu'elle guérira sous peu et sans difficulté" n'exprime que l'opinion du médecin vétérinaire et ne constitue aucune garantie de la part du vendeur. C. rev.—*Poupart v. Beaudin et al.*, 149.

VENTE, *jument, vice rédhibitoire, rétivité*: Une jument rétive, c'est-à-dire, qui ne part pas lorsque l'on veut la faire avancer, et qui s'élance à l'épouvante au moment où l'on ne s'y attend pas, ou qui s'arrête une fois en marche, a'un vice caché qui en rend la vente nulle. C. rev.—*Charron v. Longtin*, 109.

VENTE, *marchandise, délivrance, f. o. b., retard, responsabilité*: Lorsque des marchandises sont achetées f. o. b. à New-York, le fret, de cette dernière place à Montréal, devant être payé par l'acheteur, la délivrance de ces marchandises, à une compagnie de chemin de fer désignée par ce dernier, libère complètement le vendeur de toutes responsabilités laquelles, dès lors, retombe sur l'acheteur. C. rev.—*Spiegelberg et al. v. Helleur et Broderick*, 147.

VENTE, *obligations, intérêts, coupons non échus*: D'après la coutume bien établie réglant la vente des obligations, *debenture*, lorsqu'elles sont achetées à tant dans la piastre, sans intérêts accumulés, l'acheteur et non le vendeur a le bénéfice des intérêts sur tout le coupon courant et non échu. C. sup.—*Commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire d'Hochelaga v. Hingston*, 160.

VENTE, *troubles, rétention du prix de vente, cautionnement*: L'art. 1352 C. proc. § 1, qui déclare que l'annonce dans les journaux doit être insérée "quinze jours au plus tard "avant la vente" ne veut pas dire que pas plus de quinze jours ne doivent s'écouler entre la publication de l'annonce et la vente, mais doit s'entendre que l'annonce elle-

même ne doit être faite plus tard que quinze jours avant la vente, c'est-à-dire qu'il doit y avoir au moins quinze jours entre l'annonce et la vente. C. rev.—*Hudon v. dame Connolly*, 23.

VENTE, *viandes de conserve, certificat de l'inspecteur, preuve*: Under the Federal Meat & Canned Food Act, the certificate given by the Government Inspector is, by law, *prima facie evidence* of the soundness of the meat.

It is not sufficient for the buyer to prove that the meat when inspected, at Toronto, was not fit for human consumption, the burden of proof is on him to establish that it was in that condition when delivered at Montreal. C. rev.—*Montreal Abattoirs v. William Davis, Ltd.*, 180.

VENTE—V. Contrat, 66;—Juridiction, 267;—Promesse de vente, 281.

VENTE A REMERE—V. Nantissement, 39.

VENTE DES BIENS DE MINEURS, *minorité, annonce, interprétation de l'art. 1352 C. proc.*: L'acheteur d'un immeuble qui pourrait être troublé par un tiers par suite de défauts dans son titre d'acquisition, mais qui ne l'est pas encore, ne peut retenir le paiement du prix de vente ni exiger que le vendeur lui fournisse caution. C. rev.—*Hudon v. dame Connolly*, 23.

VENTE DE CREANCES—Vente, 300.

VENTE EN BLOC, *créanciers, paiement, nullité*: Les cessionnaires du prix de vente d'un fonds de commerce, vendu en bloc, pour un prix payable par versements mensuels, lorsque le vendeur s'est engagé à payer lui-même tous ses créanciers, n'ont pas le droit d'exiger de l'acheteur le paiement d'un de ces versements aussi longtemps que ces créanciers n'ont pas été payés, vu que jusque-là, d'après les dispositions de l'article 1569a C. civ., la vente est nulle vis-à-vis des créanciers. C. rev.—*Duhamel et al. v. Graves*, 388.

VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES—V. Cité de Montréal, 167.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLE, *nullité de décret, signification*: La demande en nullité de décret doit être si-

gnifiée à toutes les parties intéressées dans la cause. C. sup.—*Trust & Loan Co. of Canada vs Courville et Parent*, 489.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLE—V. Chose jugée, 489.

VENTE POUR TAXES MUNICIPALES—V. Distribution de biens, 507.

VICE CACHE—V. Défaut caché.

VICE APPARENT—V. Défaut apparent.

VICE REDHIBITOIRE—V. Défaut;—Echange, 112;—Vente, 109.

VOISINAGE—V. Responsabilité, 449.

OBSERVATION

Dans la cause de *Laferté v. Martel*, 24 R. L. n. s., 267, première ligne, lisez “qui est confirmé”, au lieu de “qui est infirmé”.

BIBLIOTHÈQUE
DU BARREAU
D'OTTAWA